

CHRISTINE LAGARDE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

LOI LAGARDE DE REFORME DU CREDIT A LA CONSOMMATION

1ER NOVEMBRE 2010



LE 1^{ER} NOVEMBRE ENTRENT EN VIGUEUR LES MESURES DE LA LOI LAGARDE PORTANT REFORME DU CREDIT A LA CONSOMMATION POUR MIEUX ACCOMPAGNER ET MIEUX PROTEGER LES PERSONNES SURENDETTEES

- 1. <u>Accompagner les personnes surendettées et les aider à rebondir A compter du 1^{er} novembre, la loi LAGARDE...</u>
- ouvre l'accès des commissions de surendettement aux surendettés propriétaires.
- raccourcit les durées d'inscription au FICP de 8 à 5 ans suite à une Procédure de rétablissement personnel et de 10 à 5 ans dans le cas de la mise en œuvre sans incident d'un plan de remboursement suite à une procédure de surendettement
- réduit la durée des plans de surendettement : la durée maximale des plans de surendettement est réduite de 10 à 8 ans, pour favoriser le rebond des personnes qui connaissent des difficultés d'endettement.
- raccourcit la durée des procédures de surendettement : la durée de 95% des procédures de rétablissement personnel est divisée par 3 (de 1 an et demi à 6 mois) en donnant pouvoir aux commissions de surendettement pour recommander au juge des mesures d'effacement total de dette en cas d'insuffisance d'actifs ; la Banque de France dispose de 3 mois au lieu de 6 pour décider de l'orientation des dossiers de surendettement.
- 2. <u>Protéger les personnes surendettées A compter du 1er novembre, la loi LAGARDE...</u>
- suspend les mesures d'exécution à la recevabilité du dossier.
- oblige les banques à assurer la continuité des services bancaires lorsqu'un client a déposé un dossier de surendettement.
- 3. Renforcer les droits des personnes inscrites au fichier FICP des incidents de remboursement des crédits aux particuliers A compter du 1er novembre, la loi LAGARDE...
- crée un droit d'accès à distance aux informations FICP : Chacun pourra interroger à distance la Banque de France pour savoir si il ou elle est inscrit(e) au fichier et connaître la durée de son inscription.
- interdit aux banques d'utiliser le fichier FICP à des fins commerciales

CE QUE CHANGE LA LOI LAGARDE à partir du 1^{er} novembre 2010 Faciliter le rebond des personnes surendettées

FICHE 1 Faciliter le rebond des personnes surendettées

Le fichier FICP recense les incidents de remboursement sur les crédits aux particuliers. Si l'inscription au FICP protège les emprunteurs, elle rend également plus difficile l'accès au crédit dans la pratique. Dans un contexte où trois quarts du surendettement résulte d'incidents de la vie (divorce, perte d'emploi, décès du conjoint), le Gouvernement a souhaité raccourcir les durées d'inscription pour faciliter le rebond des personnes qui ont connu des difficultés d'endettement.

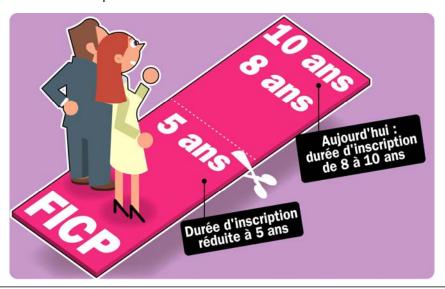
Le Gouvernement a proposé un nouvel équilibre pour les durées d'inscription afin qu'elles jouent leur rôle de protection des emprunteurs et des prêteurs tout en permettant aux personnes ayant connu des difficultés de surendettement de retrouver, une fois les difficultés surmontées, un accès facilité au crédit. Le Gouvernement a souhaité faciliter l'accès des consommateurs-emprunteurs aux données FICP les concernant.

Avant la réforme :

- Une personne qui a fait l'objet d'une mesure de traitement de sa situation de surendettement peut aujourd'hui être inscrite au fichier FICP pour des durées de 8 à 10 ans.
- Il faut aujourd'hui se déplacer physiquement dans une succursale de la Banque de France pour savoir si l'on est inscrit au fichier FICP.

A compter du 1^{er} novembre :

- La durée d'inscription au FICP pour les personnes en Procédure de rétablissement personnel (PRP) sera réduite de 8 à 5 ans. Les 5 ans commenceront à courir à compter de la date de clôture du jugement de PRP.
- La durée d'inscription au fichier FICP pour les personnes engagées dans un plan de remboursement d'une commission de surendettement sera réduite de 10 à 5 ans si la personne rembourse son plan sans incident. En cas d'incident de remboursement du plan, l'inscription sera prolongée sans que la durée totale d'inscription puisse dépasser une durée maximale de 8 ans.
- Un nouveau droit d'accès à distance aux informations FICP sera créé pour les emprunteurs. Chacun pourra interroger à distance la Banque de France pour savoir si il ou elle est inscrit(e) au fichier et connaître la durée de son inscription.



Loi LAGARDE de réforme du crédit à la consommation

3 MESURES:

- Raccourcissement des durées d'inscription au FICP de 8 à 5 ans suite à une Procédure de rétablissement personnel et de 10 à 5 ans dans le cas d'un plan de remboursement suite à une procédure de surendettement.
- Permettre aux emprunteurs d'accéder à distance aux informations FICP les concernant

Rappel:

Depuis le 2 juillet 2010, les personnes inscrites au Fichier central des chèques à la suite d'un chèque impayé, n'ont plus à acquitter de pénalités libératoires pour obtenir leur radiation, la seule régularisation du chèque suffit.

CE QUE CHANGE LA LOI **LAGARDE** à partir du 1^{er} novembre 2010 MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES QUI CONNAISSENT DES DIFFICULTES D'ENDETTEMENT

FICHE 2 Accélérer les procédures de surendettement

Dans trois quarts des cas, le surendettement résulte d'incidents de la vie (divorce, perte d'emploi, décès du conjoint). Pour aider les personnes en difficulté d'endettement à sortir plus rapidement du surendettement, le Gouvernement veut accélérer les procédures de surendettement.

Une procédure de surendettement qui n'en finit pas, ça peut être déstabilisant pour le moral et ça empêche parfois de se reconstruire et de faire des projets. Accélérer au maximum les procédures de surendettement, c'est faciliter le rebond des personnes qui connaissent des difficultés d'endettement.

Avant la réforme :

- Lorsqu'un consommateur-emprunteur ne peut plus faire face à ses dettes, il dépose un dossier de surendettement à la Banque de France. La commission de surendettement dispose aujourd'hui d'un délai de 6 mois pour décider de la recevabilité du dossier.
- Les procédures amiables dans le cadre des commissions de surendettement durent en moyenne 3,5 mois.
- Aujourd'hui, les Procédures de rétablissement personnel (PRP) durent en moyenne 16 mois avec des écarts importants d'une procédure à l'autre (entre 8 et 31 mois).
- Aujourd'hui, les plans et mesures de surendettement décidés par la commission de surendettement ont une durée maximale de 10 ans.

A compter du 1er novembre :

- La commission de surendettement disposera d'un délai de 3 mois pour décider de la recevabilité d'un dossier de surendettement. Les personnes propriétaires de leur logement ne pourront plus être, du seul fait qu'elles sont propriétaires, exclues de la procédure de surendettement.
- Suspension automatique des voies d'exécution dès la recevabilité du dossier de surendettement (et dès le dépôt du dossier si la commission considère qu'il y a une urgence particulière).
- Possibilité pour la commission et en cas d'urgence pour le débiteur lui-même de saisir le juge afin de prononcer la suspension des procédures d'expulsion du logement.
- Afin d'accélérer les procédures de surendettement, les commissions de surendettement pourront décider

seules de mesures de rééchelonnement de dette et d'effacement d'intérêts. Ces décisions seront susceptibles de recours devant le juge dans les conditions de droit commun.

- Afin d'accélérer les Procédures de rétablissement personnel (PRP), les commissions de surendettement pourront recommander aux juges les mesures d'effacement total ou partiel de dette en cas d'insuffisance d'actifs. Ces mesures prendront effet après leur homologation par le juge. Cette mesure devrait permettre de raccourcir la durée moyenne de 95% des PRP de 1,5 an en moyenne à 6 mois.



- Pour favoriser le rebond des personnes connaissant des difficultés d'endettement, la durée maximale des plans et des mesures de surendettement sera réduite de 10 à 8 ans.

CE QUE CHANGE LA LOI LAGARDE à partir du 1^{er} novembre 2010 MIEUX ACCOMPAGNER LES PERSONNES QUI CONNAISSENT DES DIFFICULTES D'ENDETTEMENT

FICHE 3 AMELIORER LES RELATIONS ENTRE LES BANQUES ET LEURS CLIENTS SURENDETTES

Au moment où le surendettement progresse, le Gouvernement a souhaité améliorer la relation des banques avec leurs clients surendettés. La priorité est d'assurer aux personnes qui tombent en surendettement la continuité de leurs services bancaires et leur offrir des services adaptés. Accompagner ces personnes, c'est aussi garantir la pleine effectivité des décisions des commissions de surendettement.

Avant la réforme :

- Certaines banques ont pu clôturer des comptes de clients, ou réduire la disponibilité de leurs moyens de paiement, lorsqu'elles ont connaissance de l'ouverture d'une procédure de surendettement.
- En dépit des décisions prises par la commission de surendettement, il arrive que certains créanciers continuent de demander le prélèvement des sommes correspondant aux dettes du débiteur ayant fait l'objet d'une décision par une commission de surendettement ; cela entraı̂ne des difficultés pour les débiteurs qui doivent faire face à des découverts imprévus et souvent à des frais prélevés par leur banque.
- Certaines banques, lorsqu'elles assurent la tenue du compte de personnes surendettées qui présentent des découverts, pratiquent des remboursements directs de ces découverts bancaires par compensation avec les sommes versées sur le compte (salaires ou allocations notamment).
- La loi ne prévoit aujourd'hui pas de sanctions spécifiques pour ce type de pratiques qui engendrent des difficultés importantes pour les personnes surendettées dans leur vie quotidienne.

A compter du 1^{er} novembre :

- Les banques qui assurent la tenue de comptes de personnes surendettées ne seront informées du dépôt du dossier devant la commission qu'à la date où sa recevabilité est prononcée ; elles ne pourront plus procéder au remboursement direct du découvert utilisé qui sera en quelque sorte « gelé » et inclus dans la procédure de surendettement.
- Le non respect du principe de non remboursement des dettes antérieures sera sanctionné par une nullité prononcée par le juge.
- Les banques ne pourront plus prélever de frais pour des opérations de prélèvement initiées par un créancier alors que sa créance est incluse dans la procédure et, le cas échéant, fait l'objet de mesures décidées par la commission de surendettement.
- Les banques auront l'obligation d'assurer la continuité du compte de la personne surendettée ;
- Les banques devront également proposer à leur client surendetté des services bancaires, et notamment des moyens de paiement, adaptés à sa situation.

6 MESURES:

- Information des créanciers et de la banque qui assure la tenue du compte bancaire de la personne surendettée uniquement à la date de recevabilité du dossier de surendettement.
- Obligation pour les banques ayant octroyé un découvert de prendre les dispositions nécessaires pour garantir le respect de la règle de non-paiement des dettes antérieures.
- Sanction en cas d'infraction au principe de non paiement des dettes antérieures à la procédure.

Loi LAGARDE de réforme du crédit à la consommation

- Interdiction pour les banques de prélever des frais liés au rejet de prélèvement initié par un créancier en violation de ce même principe.
- Obligation d'assurer la continuité du compte bancaire au moment du dépôt d'un dossier de surendettement.
- Obligation pour la banque de proposer au client surendetté des services bancaires adaptés à sa situation.